



## MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE 2025

<b>1. Bases légales</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Conditions générales d'octroi</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Situation familiale</b> .....	<b>2</b>
<b>4. Taux du subside et limites de revenus 2025</b> .....	<b>2</b>
4.1 Bénéficiaires ordinaires .....	2
4.2 Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI .....	3
4.3 Bénéficiaires de l'aide sociale du canton du Valais .....	3
<b>5. Primes moyennes de référence 2025</b> .....	<b>3</b>
<b>6. Calcul du revenu déterminant</b> .....	<b>3</b>
6.1 Personnes inscrites au registre fiscal .....	3
6.2 Personnes imposées à la source .....	3
6.3 Calcul de la fortune revalorisée nette .....	4
6.4 Exclusion du droit aux subsides .....	4
<b>7. Situation particulière – Demande spéciale</b> .....	<b>4</b>
7.1 Modification du revenu de façon essentielle et durable .....	4
7.1.1 Augmentation notable du revenu durant l'année précédente .....	4
7.1.2 Diminution notable du revenu durant l'année précédente .....	4
7.1.3 Diminution notable du revenu durant l'année en cours .....	4
7.2 Changement d'état civil .....	4
7.2.1 Mariage durant l'année 2024 .....	5
7.2.2 Mariage durant l'année 2025 .....	5
7.3 Garde des enfants .....	5
7.3.1 Garde partagée avec versement de contributions d'entretien .....	5
7.3.2 Garde partagée sans versement de contributions d'entretien .....	5
7.3.3 Garde non partagée .....	5
7.4 Enfants ne faisant plus ménage commun avec leurs parents.....	5
7.5 Pensions alimentaires versées aux enfants de plus de 18 ans .....	5
7.6 Jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans .....	5
<b>8. Notification du droit aux subsides et procédure d'octroi</b> .....	<b>5</b>
<b>9. Paiement des subsides</b> .....	<b>6</b>
<b>10. Remboursement des subsides</b> .....	<b>6</b>
<b>11. Contact</b> .....	<b>6</b>

## 1. BASES LÉGALES

- Loi cantonale sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995;
- Ordonnance cantonale concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes (OcRIP) du 16 novembre 2011.

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCTROI

- Être domicilié en Valais au 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- Être assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal;
- Remplir les critères d'octroi en fonction de la situation familiale et financière.

## 3. SITUATION FAMILIALE

La situation familiale au 31 décembre 2024 est déterminante. En dérogation à cette règle, la nouvelle situation familiale est prise en compte dès le début du mois de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Les enfants sont inclus dans le calcul du droit aux subsides des parents jusqu'à l'âge de 20 ans.

Les enfants entre 18 et 20 ans qui ne vivent plus avec leurs parents peuvent demander que leur droit aux subsides soit examiné de manière individuelle (cf. pt no 7.4).

Lors de placement, les enfants (jusqu'à 20 ans) recueillis gratuitement au sens de l'AVS sont inclus dans le calcul du droit aux subsides des « parents d'accueil ».

La limite de revenu pour les personnes seules est applicable pour les enfants orphelins de père et de mère.

## 4. TAUX DU SUBSIDE ET LIMITES DE REVENUS 2025

### 4.1 Bénéficiaires ordinaires

Selon la capacité financière, les réductions individuelles des primes (RIP) des adultes varient entre 5% et 65% de la prime moyenne de référence.

Les limites maximales de revenus en CHF qui permettent d'obtenir un subside sont les suivantes :

<u>Taux adulte</u>	<u>Personne seule</u>	<u>Couple</u>	<u>Personne seule avec un enfant</u>	<u>Couple avec un enfant</u>
65%	21'000	36'750	38'750	49'250
50%	23'500	41'125	41'875	53'625
40%	26'000	45'500	45'000	58'000
30%	28'500	49'875	48'125	62'375
20%	31'000	54'250	51'250	66'750
10%	33'500	58'625	54'375	71'125
5%	36'000	63'000	57'500	75'500

Les enfants des ménages subventionnés obtiennent un subside au taux de 80%.

Pour chaque enfant supplémentaire, les compléments dégressifs suivants sont ajoutés :

- pour le 2<sup>ème</sup> enfant = + CHF 11'000
- pour le 3<sup>ème</sup> enfant = + CHF 9'500
- pour le 4<sup>ème</sup> enfant et chaque enfant suivant = + CHF 8'000

En complément aux limites précitées, les enfants des personnes seules dont le revenu est compris entre CHF 57'500 et CHF 61'000 ont droit à un subside de 80%.

En complément aux limites précitées, les enfants des couples dont le revenu est compris entre CHF 75'500 et CHF 114'000 ont droit à un subside de 80%.

#### 4.2 Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI

La Caisse de compensation examine le droit aux prestations complémentaires (PC) des personnes à l'AVS/AI. Le droit à une RIP intégrale, soit le 100% de la prime moyenne de référence, débute au mois de la reconnaissance du droit aux PC. Le subside est automatiquement alloué et il ne peut pas excéder le montant de la prime effective.

#### 4.3 Bénéficiaires de l'aide sociale du canton du Valais

Les demandes de subsides doivent être présentées, chaque année, accompagnées de la décision d'aide sociale (budget) et de l'attestation communale.

Le droit à une RIP intégrale, soit le 100% de la prime moyenne de référence, débute au mois de la reconnaissance du droit à l'aide sociale. Le subside ne peut pas excéder le montant de la prime effective. Cette règle s'applique également aux personnes dont les revenus ont été jugés insuffisants par les services sociaux du canton du Valais, sans pour autant pouvoir prétendre à une aide financière de la part de ces services.

### 5. PRIMES MOYENNES DE RÉFÉRENCE 2025

Les taux de subside pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou de prestations complémentaires AVS/AI sont calculés sur la base des primes moyennes suivantes :

	Adultes (+26 ans)	Jeunes (19-25 ans)	Enfants (0-18 ans)
Région 1	CHF 564.-	CHF 417.-	CHF 132.-
Région 2	CHF 486.-	CHF 364.-	CHF 109.-

Les taux de subside pour les bénéficiaires ordinaires sont calculés sur la base des primes moyennes suivantes :

	Adultes (+26 ans)	Jeunes (19-25 ans)	Enfants (0-18 ans)
Région 1	CHF 536.-	CHF 396.-	CHF 125.-
Région 2	CHF 462.-	CHF 346.-	CHF 104.-

Le subside n'excède pas le montant de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

La région 1 comprend presque toutes les communes du Valais romand.

La région 2 comprend toutes les communes du Haut-Valais, ainsi que les communes d'Anniviers, Evolène, Hérémece, Mont-Noble, Saint-Martin et Vex.

### 6. CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT

#### 6.1 Personnes inscrites au registre fiscal

Le droit aux subsides 2025 est déterminé sur la base de la taxation d'impôt 2023.

Revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 2400)  
+ 5% de la fortune revalorisée nette  
+ les revenus de la fortune immobilière négatifs  
+ les cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a)  
+ les pertes commerciales non absorbées d'une activité indépendante  
./. les pensions alimentaires versées  
./. les prestations en capital reçues  
**= Revenu déterminant**

Les éléments de revenu et de fortune acquis à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

#### 6.2 Personnes imposées à la source

Les personnes ne figurant pas au fichier fiscal (titulaires d'un permis B, L, N ou F) devront présenter une requête de subvention personnelle pour 2025. Les intéressés peuvent retirer le formulaire ad hoc auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais. Ces demandes devront être déposées auprès

de la Caisse de compensation du canton du Valais pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond au 80% du revenu brut soumis à l'impôt de l'année précédente ou de l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Pour la détermination du droit aux subsides, l'épouse et/ou les enfants sont pris en considération pour autant qu'ils résident en Valais avec le chef de famille.

### **6.3 Calcul de la fortune revalorisée nette**

La valeur fiscale des bâtiments et des biens-fonds privés est revalorisée à un taux de 170%. Les premiers 100'000.- francs ne sont pas revalorisés et sont pris en compte à la valeur fiscale.

Les bâtiments agricoles et les autres éléments de fortune sont pris en compte à la valeur fiscale.

Les dettes fiscales et les déductions forfaitaires sont déduites.

La prise en compte de ces différents éléments représente la fortune revalorisée nette.

### **6.4 Exclusion du droit aux subsides**

N'ont pas le droit aux subsides :

- les assurés ou familles dont la fortune fiscale revalorisée brute excède le montant de 1 million de francs ;
- les personnes disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de leur part ;
- les étudiants étrangers vivant seuls en Suisse ;
- les personnes dont le revenu déterminant est basé sur une taxation d'office.

## **7. SITUATION PARTICULIÈRE – DEMANDE SPÉCIALE**

### **7.1 Modification du revenu de façon essentielle et durable**

#### **7.1.1 Augmentation notable du revenu durant l'année précédente**

Si, lors de la notification du droit aux subsides 2025, le revenu pris en compte a augmenté de façon essentielle et durable en 2024 (par exemple : étudiant, apprenti ayant terminé sa formation et exerçant une activité lucrative), la Caisse de compensation du canton du Valais doit être informée afin que le droit aux subsides soit examiné d'après les revenus 2024. Une demande de restitution des subventions indûment touchées pourra être demandée, conformément aux dispositions prévues au chapitre 10.

#### **7.1.2 Diminution notable du revenu durant l'année précédente**

Pour les personnes ayant une diminution essentielle et durable du revenu durant l'année 2024, le droit aux subsides peut être réexaminé, sur demande, pour autant que le revenu déterminant figurant sur la déclaration d'impôt 2024 soit de 30% inférieur à celui figurant sur la taxation d'impôt 2023. Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2025.

Les subsides attribués sur la base d'une déclaration fiscale sont contrôlés par la Caisse de compensation du canton du Valais dès la connaissance de la taxation fiscale définitive. Demeurent réservés les remboursements des subsides (cf. chapitre 10).

#### **7.1.3 Diminution notable du revenu durant l'année en cours**

Si la situation financière s'est fortement dégradée durant l'année 2025, il appartient à l'autorité communale de statuer sur le droit à l'aide sociale.

### **7.2 Changement d'état civil**

La situation familiale au 31 décembre 2024 est déterminante.

Pour les personnes déjà au bénéfice d'une réduction de prime qui changent d'état civil durant l'année 2025 (séparation, divorce ou décès du conjoint), il n'y a pas de modification du droit aux subsides pour l'année en cours.

#### **7.2.1 Mariage durant l'année 2024**

Les requérants doivent remettre une copie signée de la déclaration fiscale établie sur la base des revenus acquis en 2024, ainsi qu'une copie du livret de famille ou de l'acte de mariage. Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2025.

#### **7.2.2 Mariage durant l'année 2025**

Il n'y a pas de calcul du droit aux subsides pour le couple. Le droit aux subsides de chacun des conjoints est calculé de manière individuelle, sur la base des données fiscales 2023.

### **7.3 Garde des enfants**

Pour les parents divorcés, séparés ou concubins, la prise en considération des enfants s'effectue de la manière suivante :

#### **7.3.1 Garde partagée avec versement de contributions d'entretien**

En cas de versement de contributions d'entretien par l'un des parents, les enfants sont pris en considération pour le calcul d'un éventuel subside à l'autre parent, imposé sur ces contributions.

#### **7.3.2 Garde partagée sans versement de contributions d'entretien**

Si aucune contribution d'entretien n'est versée, l'abattement fiscal est octroyé au parent qui a le revenu net imposable le plus élevé. La prise en considération des enfants est effectuée pour le parent qui a le revenu net imposable le plus élevé.

#### **7.3.3 Garde non partagée**

En cas de garde non partagée des enfants de parents divorcés, séparés ou concubins, la prise en considération des enfants est effectuée pour le parent qui a la garde des enfants.

### **7.4 Enfants ne faisant plus ménage commun avec leurs parents**

Afin que leur droit aux subsides soit examiné, les enfants entre 18 et 20 ans, qui n'ont plus le même domicile légal et fiscal que leurs parents, doivent déposer une requête à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2025.

### **7.5 Pensions alimentaires versées aux enfants de plus de 18 ans**

Pour que les pensions alimentaires versées en faveur d'un enfant majeur (plus de 18 ans) soient prises en compte, une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2024.

### **7.6 Jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans**

Les jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans, au bénéfice d'une réduction de prime inférieure à 50%, peuvent demander un complément de subside jusqu'à concurrence de 50% de la prime moyenne de référence. Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2025.

## **8. NOTIFICATION DU DROIT AUX SUBSIDES ET PROCÉDURE D'OCTROI**

En principe, les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales 2023. Les notifications du droit aux subsides seront adressées personnellement aux ayants droit au mois de février 2025 pour les assurés figurant au fichier fiscal. Demeurent réservées les dispositions prévues au chapitre 7.

Pour les personnes au bénéfice d'un permis B ayant bénéficié d'un subside en 2024, une demande de renouvellement leur sera adressée dans le courant du mois de janvier 2025.

## **9. PAIEMENT DES SUBSIDES**

Les subsides sont versés aux caisses-maladie et portés en diminution des primes 2025.

## **10. REMBOURSEMENT DES SUBSIDES**

Les personnes ayant indûment touché des subventions en raison d'indications fausses ou incomplètes (par exemple : changement d'état civil ou de la situation familiale) ou d'une modification importante de leur revenu (par exemple : étudiants ayant fini les études) doivent en informer la Caisse de compensation du canton du Valais pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Les subventions indûment touchées devront être restituées par le bénéficiaire ou ses héritiers.

## **11. CONTACT**

Caisse de compensation du canton du Valais  
Avenue Pratifori 22  
1950 Sion  
Tél. : 027 324 91 11  
E-Mail : [subvention@avs.vs.ch](mailto:subvention@avs.vs.ch)